RAPPORT DE RECHERCHE

ENQUÊTE SUR LES ORDONNANCES **DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS:** RAPPORT FINAL DE LA PHASE 2

2004-FCY-7F



Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants : Rapport final de la phase 2

Préparé par

Lorne D. Bertrand, Ph.D.
Joseph P. Hornick, Ph.D.
Joanne J. Paetsch, B.A.
Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

et

Nicholas Bala, L.L.M. Faculté de droit, Université Queen's

Présenté à la

Section de la famille, des enfants et des adolescents Ministère de la Justice du Canada

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada, ni de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille.

Also available in English

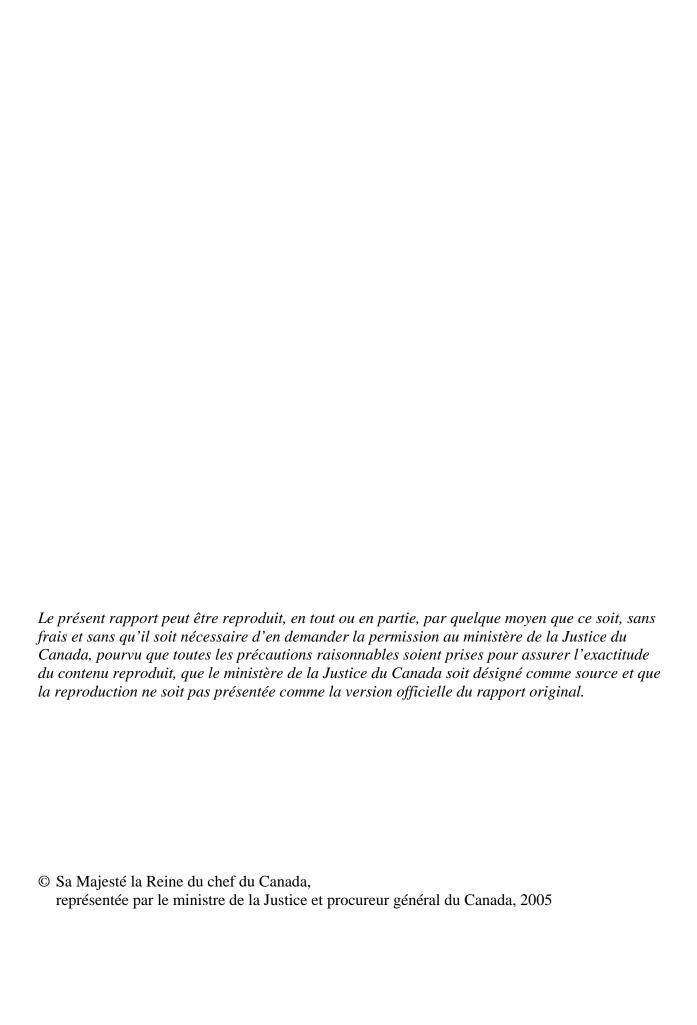


TABLE DES MATIÈRES

REM	MERCIEMENTS	iii
RÉS	UMÉ	v
1.0	INTRODUCTION	1
	1.1 Contexte	1
	1.2 Mode d'étude	1
2.0	MÉTHODOLOGIE	3
	2.1 Plan et procédures de recherche	3
	2.2 Qualité des données	
	2.3 Stratégie d'analyse des données	
3.0	DESCRIPTION DES CAS	11
	3.1 Source des renseignements sur les ordonnances alimentaires pour enfar	ıt 11
	3.2 Type d'ordonnance	
	3.3 Représentation par avocat	13
	3.4 Pensions alimentaires ordonnées pour les conjoints	
	3.5 Revenus des parents payeurs et des parents bénéficiaires	14
	3.6 Nombre et âge des enfants	
	3.7 Type de garde	16
4.0	MONTANTS DES PENSIONS ALIMENTAIRES ORDONNÉES	
	POUR DES ENFANTS	19
	4.1 Relation entre les montants des pensions alimentaires ordonnées	
	pour des enfants et ceux prévus dans les tables	19
	4.2 Relation entre le montant des pensions alimentaires ordonnées pour	21
	des enfants, le nombre de ceux-ci et le revenu du parent payeur	
	4.3 Montants des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants majeur	S 23
	4.4 Montants des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants quand le revenu du parent payeur est de 150 000 \$ ou plus	23
	4.5 Dépenses spéciales ou extraordinaires	
	4.6 Montants des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants	∠∓
	dans les cas de garde partagée ou exclusive	28
	4.7 Demandes pour difficultés excessives	
	4.8 Renseignements à inclure dans l'ordonnance alimentaire pour enfants	
	en vertu de l'article 13 des lignes directrices sur les pensions	
	alimentaires pour enfants	
	4.9 Modification des ordonnances alimentaires pour enfants	33

5.0	Conclus	sions	37
	5.1 Te	ndances	37
		jectifs des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	
		LISTE DES GRAPHIQUES	
Graph	ique 2.1	Répartition des cas selon les provinces et territoires ayant participé, en pourcentage	<i>6</i>
Graph	ique 2.2	Documents sources utilisés pour exécuter l'enquête	7
Graph	ique 3.1	Types d'ordonnance ou de jugement en vertu de la Loi sur le divorce	
Graph	ique 3.2	Revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires	
-	ique 3.3	Ventilation de l'âge des enfants majeurs	
-	ique 3.4	Types d'entente de garde (d'après les définitions des Lignes directrices)	
-	ique 4.1	Montants médians des pensions alimentaires pour enfants dans les cas de garde traditionnelle, selon le revenu du parent payeur et le nombre des enfants	
Graph	ique 4.2	Pourcentage des cas où l'on précise des dépenses spéciales ou extraordinaires aux termes de l'article 7 des Lignes directrices	
Graph	ique 4.3	Pourcentage des cas où les enfants sont tous soit mineurs, soit majeurs et où l'on précise des dépenses spéciales ou extraordinaires aux termes de l'article 7 des Lignes directrices	27
Graph	ique 4.4	Montants mensuels médians des pensions alimentaires pour enfants, selon le revenu du parent payeur, dans les cas de garde traditionnelle, de garde partagée et de garde exclusive de deux enfants	29
Graph	ique 4.5	Pourcentage des cas où figurent les renseignements exigés par l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	
Graph	ique 4.6	Issue de la demande de modification, selon le demandeur	
		LISTE DES TABLEAUX	
Tablea	au 4.1	Montant total des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants par rapport aux montants des tables, selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde traditionnelle	20
Tablea	au 4.2	Montant total des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants par rapport aux montants des tables, selon l'année du jugement dans les cas de garde traditionnelle	
Tablea	au 4.3	Nombre de cas incluant chaque élément exigé en vertu de l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, selon l'année	

REMERCIEMENTS

Les auteurs expriment leurs remerciements pour l'aide et la coopération qu'on leur a apportées tout au long de ce projet. Nous remercions particulièrement les personnes suivantes de la Section de la famille, des enfants et des adolescents, du ministère de la Justice du Canada, pour leurs avis et leurs conseils : Catherine Thomson, Jane Gibson et Jim Sturrock. Nous remercions tout spécialement Jane Gibson, qui a créé la base de données que nous avons employée pour comparer les montants des pensions alimentaires pour enfant à ceux figurant dans les tables des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfant.

Nous exprimons en outre notre gratitude envers les personnes chargées dans chaque tribunal participant de rassembler les données pour l'Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. Nous savons que c'est une tâche très difficile de collecter des données pertinentes à partir de fichiers où la quantité d'informations peut varier grandement. Nous leur sommes donc très reconnaissants de leurs efforts. Merci également à Kenty Adams, de Neurofinance Inc. de Montréal, qui a géré la base de données utilisée pour produire les résultats présentés ici.

Nous remercions enfin Linda Haggett, de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDL) pour son aide dans la mise en forme et la dactylographie de parties du présent rapport. L'ICRDL exécute ce projet dans le cadre d'un contrat conclu avec le ministère de la Justice du Canada. L'Institut est financé par une subvention de l'*Alberta Law Foundation*.

RÉSUMÉ

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et les modifications à la *Loi sur le divorce* sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997 (tout comme celles à la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants). Les dispositions de la *Loi sur le divorce* exigeaient que le ministre de la Justice examine l'application des Lignes directrices et en rende compte au Parlement avant le 1^{er} mai 2002. Le rapport de cet examen a été déposé au Parlement¹.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants a formé un sous-comité de recherche et d'évaluation, chargé de mettre au point un programme complet de recherche socio-juridique à l'appui de l'examen prévu par les modifications de 1997 de la *Loi sur le divorce*. Compte tenu des profonds changements apportés au calcul des montants par les Lignes directrices, le Groupe de travail et le Sous-comité de recherche ont convenu qu'il fallait en priorité réunir des données sur les ordonnances alimentaires et les ordonnances de modification rendues depuis le 1^{er} mai 1997. Cette analyse est fondée sur les données déclarées depuis le début du projet et nous renseigne sur la cueillette périodique ou permanente des données des tribunaux visant à surveiller l'application des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et leur mise en œuvre dans des dossiers de droit de la famille au Canada.

Le présent rapport résume les résultats préliminaires de la phase 2 du projet, qui a débuté à l'automne 1998. Nous y présentons les résultats de l'analyse des données collectées depuis l'automne 1998 jusqu'au 14 novembre 2003. Le rapport ne renferme aucune donnée du Québec ni du Nunayut.

Voici les points saillants des constatations sur les données de la phase 2.

Caractéristiques des cas

- Aux fins du présent rapport, nous avons analysé en tout 51 205 cas de divorce ou de modification d'ordonnances antérieures concernant des enfants.
- Dans les cas où un montant de pension alimentaire pour enfant est fixé, le père est le payeur dans 92,8 % des cas et la mère, dans 6,2 % des cas.
- Il s'est agi en grande majorité (82,4 %) d'ordonnances ou de jugements de divorce provisoires ou définitifs, et pour 16,1 %, d'ordonnances de modification provisoires ou définitives.
- La majorité des cas ont été résolus par consentement ou sans contestation (87,9 %); 9,3 % des cas ont été contestés.

¹ Ministère de la Justice du Canada (2002). Les enfants d'abord : rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada.

- Dans la plupart des cas, au moins un parent est représenté par un avocat (82,1 %); les mères sont représentées dans 72,4 % des cas et les pères, dans 60,4 % des cas. Les deux parents sont représentés dans 50 % des cas. Nous avons observé une baisse considérable, entre 1998 et 2003, de la proportion des cas où les parents sont représentés par un avocat.
- Dans 10,2 % des cas, une pension alimentaire pour conjoint a aussi été accordée, habituellement payable mensuellement; dans 98,7 % des cas où l'ordonnance prévoit le versement d'une pension alimentaire pour conjoint, le mari est le payeur. Les montants mensuels varient de 1 \$ à 24 000 \$.
- La plupart des cas concernent un enfant (40,3 %) ou deux enfants (44,6 %).
- On a estimé qu'il y avait 9 167 enfants majeurs dans 7 520 cas.
- Dans la plupart des cas (78,5 %), la mère a la garde dite traditionnelle; le père a la garde traditionnelle dans 8,8 % des cas. Les cas de garde partagée (un enfant passe au moins 40 % de son temps avec chaque parent) et exclusive (un ou plusieurs enfants vivent principalement avec la mère et un ou plusieurs enfants ont leur résidence principale avec le père) sont relativement rares, soit 6,7 % et 5,1 % respectivement. La proportion de cas de garde partagée a augmenté de 1998 (4,8 %) à 2003 (8,3 %).

Montants des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants et facteurs connexes

- Des données sur les mensualités des pensions alimentaires pour enfants sont disponibles pour 40 725 cas, soit 79,5 % de tous les cas. Dans l'ensemble, les montants varient de 1 \$ à 8 366 \$ par mois, avec une valeur médiane de 435 \$.
- Dans les cas de garde traditionnelle, la plupart des montants des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants sont équivalents (58,4 %) ou supérieurs (30,6 %) aux montants des tables. Dans 11 % des cas seulement, les montants sont inférieurs à ceux des tables.
- La proportion des cas de garde traditionnelle dans lesquels le montant de la pension alimentaire pour enfants prévu par l'ordonnance équivaut à celui prévu dans les tables a augmenté régulièrement de 1998 (50,5 %) à 2002 (63,4 %).
- Le revenu annuel du parent payeur est précisé dans 78,2 % des cas et varie entre 1 \$ et 9 945 500 \$, pour un revenu médian de 37 000 \$. Le revenu annuel du parent bénéficiaire est précisé dans 46 % des cas et se situe entre 39 \$ et 6 052 649 \$, pour un revenu médian de 26 000 \$.
- Lorsque nous avons examiné le montant des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants par rapport au revenu du parent payeur et au nombre d'enfants concernés, les résultats ont montré une augmentation régulière du montant, à mesure que le revenu du parent payeur et le nombre d'enfants augmentent.

 Lorsque deux enfants sont concernés, peu importe le niveau de revenu, le montant prévu dans les cas de garde traditionnelle est supérieur à celui des cas de garde partagée ou de garde exclusive.

Dépenses spéciales ou extraordinaires : article 7 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

- Parmi les cas (31,9 %) où des dépenses spéciales ont été accordées, le montant mensuel de la part des dépenses spéciales ou extraordinaires que le parent payeur doit payer varie de 2 \$ à 1 534 \$, pour un montant médian de 117 \$.
- Les dépenses les plus fréquemment accordées sont les frais de garde d'enfant (11,8 % des cas), les dépenses pour activités parascolaires (10 %) et les primes d'assurance médicale et dentaire (9,3 %).

Difficultés excessives : article 10

- On ne rapporte des demandes pour difficultés excessives que dans 0,5 % de tous les dossiers inclus dans l'échantillon.
- Des 213 cas où le parent payeur a présenté une demande pour difficultés excessives, 135 ont entraîné une réduction du montant prévu dans les tables, 35 demandes ont été refusées et une demande s'est soldée par une augmentation du montant prévu dans les tables.
- Sur les 14 demandes pour difficultés excessives présentées par le parent bénéficiaire, une seule a donné lieu à une hausse du montant prévu dans les tables et cinq ont été refusées.

Modifications

- Dans 43,7 % des cas de modification, le demandeur est le parent bénéficiaire. Le parent payeur est le demandeur dans 43,1 % des cas et dans 8,2 % des cas, la demande est réciproque.
- Parmi les demandes de modification présentées par le parent bénéficiaire, 66,2 % ont donné lieu à une hausse, 30,2 % à une baisse, 3,2 % à la fin du versement de la pension, prononcée par ordonnance et 0,5 % à un refus.
- Parmi les demandes de modification présentées par le parent payeur, 13,6 % ont donné lieu à une hausse, 68,8 % à une baisse, 15,9 % à la fin du versement de la pension, prononcée par ordonnance et 1,8 % à un refus.
- La proportion des demandes de modification contestées (24,6 %) est considérablement plus grande que la proportion des requêtes en divorce contestées (6 %).

1.0 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et les modifications de la *Loi sur le divorce*² sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997 (tout comme celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le traitement fiscal du paiement des pensions alimentaires pour enfants). Les nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* exigent que le ministre de la Justice examine l'application des Lignes directrices et en rende compte au Parlement avant le 1^{er} mai 2002. Ce rapport a été déposé au Parlement et il est du domaine public³. Le ministère de la Justice du Canada a entrepris un programme de recherche afin de recueillir des données qui permettent de faire un examen complet des dispositions et de l'application des Lignes directrices.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants a formé un sous-comité de recherche et d'évaluation⁴, chargé de mettre au point un programme complet de recherche socio-juridique à l'appui de l'examen prévu par les modifications de 1997 de la *Loi sur le divorce*. Compte tenu des profonds changements apportés par les Lignes directrices au calcul des montants, le Groupe de travail et le Sous-comité de recherche ont convenu qu'il fallait en priorité réunir des données sur les ordonnances alimentaires et les ordonnances de modification rendues depuis le 1^{er} mai 1997. Ce projet fournit des données sur la mise en application des Lignes directrices et prévoit la cueillette continue ou périodique d'information auprès des tribunaux jusqu'à la fin du projet de recherche en mars 2004.

La première phase de ce projet, qui comprenait trois tâches, a débuté en décembre 1997 et a pris fin en octobre 1998. La première tâche consistait à gérer la phase initiale de la collecte de données. La deuxième tâche consistait à gérer et à préparer les données provenant des tribunaux participants en vue de les entrer dans une base de données informatisée. La troisième tâche consistait à analyser les données recueillies. On a confié à contrat à l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF) l'exécution des tâches 1 et 3. La deuxième phase du projet consistait en la mise en œuvre d'un outil d'enquête révisé et a débuté à l'automne 1998.

1.2 MODE D'ÉTUDE

Nous présentons ici les résultats de l'analyse des données recueillies dans la deuxième phase du projet de suivi des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, qui a duré de l'automne 1998 jusqu'en novembre 2003. Les données sur tous les cas de divorce concernant des enfants ont été rassemblées dans chaque tribunal participant. Dans la section 2.0, on expose les méthodes employées pour rassembler les données de la phase 2. La section 3.0 décrit les cas en fonction de variables choisies et la section 4.0, les facteurs relatifs au montant des pensions alimentaires pour

² Loi sur le divorce, S.R.C. 1985 (2^e sup.), ch.3.

³ Ministère de la Justice du Canada (2002). Les enfants d'abord : rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada.

⁴ Ce comité a été remplacé par le Comité de coordination des hauts fonctionnaires, Sous-comité de la recherche en droit de la famille.

enfants organisés selon les sections des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. La section 5.0 expose les conclusions du rapport. Il existe aussi un rapport détaillé distinct sur la définition des données (disponible sur demande, en anglais seulement) décrivant tous les éléments contenus dans la base de données (langage SQL) constituée pour la présente étude.

2.0 MÉTHODOLOGIE

2.1 PLAN ET MÉTHODES DE RECHERCHE

À la suite de la phase pilote de la cueillette des données pour ce projet, nous avons adopté du nouveau matériel d'enquête qui règle plusieurs des problèmes et des questions soulevés lors de cette phase pilote. Comme lors de l'Enquête pilote sur les pensions alimentaires pour enfants, le matériel utilisé pour la phase 2 devait servir à consigner, dans tous les tribunaux participants, tous les jugements pris en application de la *Loi sur le divorce* touchant des enfants⁵. Les sources de données pertinentes utilisées pour réaliser l'enquête sont les suivantes :

- toutes les ordonnances alimentaires provisoires pour enfants figurant dans les dossiers de divorce;
- les jugements de divorce définitifs assortis d'ententes de séparation, de procès-verbaux de transactions ou d'ordonnances antérieures;
- les jugements de divorce définitifs qui ne mentionnent pas les pensions alimentaires pour enfants, même si des enfants sont concernés;
- les ordonnances modificatrices de jugement de divorce;
- les jugements de divorce définitifs qui contiennent des ordonnances sur les mesures accessoires.

De plus, nous avons constaté au cours de la phase pilote que plusieurs autres sources de renseignements pertinents pour réaliser l'enquête étaient disponibles dans les dossiers de certains tribunaux. L'ajout d'une nouvelle rubrique a permis d'indiquer les documents utilisés pour rassembler les données.

L'unité d'analyse est le jugement et non le cas lui-même. Autrement dit, un jugement de divorce assorti d'une pension alimentaire pour enfants pour lequel une ordonnance de modification a été prononcée par la suite a été saisi deux fois dans la base de données.

_

⁵ Dans certains tribunaux participants, on a également rassemblé des données des cas relevant des lois provinciales. Aux fins de l'analyse, nous avons omis ces cas du présent rapport.

L'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception du Québec et du Nunavut, a recueilli à au moins un endroit des données qui figurent dans cette analyse⁶. Aux fins de la présente analyse, les données ont été recueillies dans les endroits suivants :

- St. John's (Terre-Neuve);
- Charlottetown et Summerside (Île-du-Prince-Édouard);
- Halifax, New Glasgow, Sydney, Truro et Yarmouth (Nouvelle-Écosse);
- Fredericton (Nouveau-Brunswick);
- Ottawa, Toronto et London (Ontario);
- Winnipeg (Manitoba);
- Saskatoon et Regina (Saskatchewan);
- Edmonton et Calgary (Alberta);
- Victoria (Colombie-Britannique);
- Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest);
- Whitehorse (Yukon).

Les membres du Sous-comité fédéral-provincial-territorial de la recherche de chaque administration ont choisi où se ferait l'étude dans leurs régions respectives. Ce sous-comité a également participé largement à la conception de l'enquête et facilité les visites sur place de l'équipe de recherche.

La firme Neurofinance Inc., de Montréal, a été chargée de gérer la base de données. Neurofinance a développé un programme informatisé de saisie des données, qui reprend le matériel d'enquête sur papier. En 2001, le processus de saisie des données a été converti à une application basée sur Internet et les commis à la saisie des données entrent maintenant les données directement dans un site Internet protégé. Les données analysées dans le présent rapport

-

Étant donné que le système employé au Québec pour établir les pensions alimentaires pour enfants diffère des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, une étude distincte a été effectuée pour rassembler et analyser les données au Québec. Voir : Linda Goupil, *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, Québec : ministre de la Justice, Procureur général, ministre responsable de la Condition féminine et de l'Application des lois professionnelles, mars 2000. (*Report of the Follow-up Committee on the Quebec Model for the Determination of Child Support Payments*, sous presse.)

sont tirées de la version de la base de données reçue par l'ICRDF le 18 novembre 2003 et comprennent tous les cas valides (n = 56 490) saisis dans la base de données du début de la phase 2, à l'automne 1998, jusqu'au 14 novembre 2003⁷.

Le graphique 2.1 présente le nombre et le pourcentage des cas inclus dans cette base de données, selon la province ou le territoire d'origine. Les cas se rapportent surtout à l'Alberta (39,5 %), à l'Ontario (29,6 %), au Nouveau-Brunswick (6,8 %) et à la Nouvelle-Écosse (6,5 %). Le grand nombre de cas en Alberta s'explique par le fait que deux grands centres urbains, Edmonton et Calgary, ont été visés par l'enquête. Le grand nombre de cas en Ontario s'explique par le fait que c'est la province participante la plus peuplée et que trois tribunaux ont participé à l'enquête. Le Yukon (209), les Territoires du Nord-Ouest (251) et Terre-Neuve (477) sont les territoires et les provinces ayant fourni le moins de cas à l'enquête.

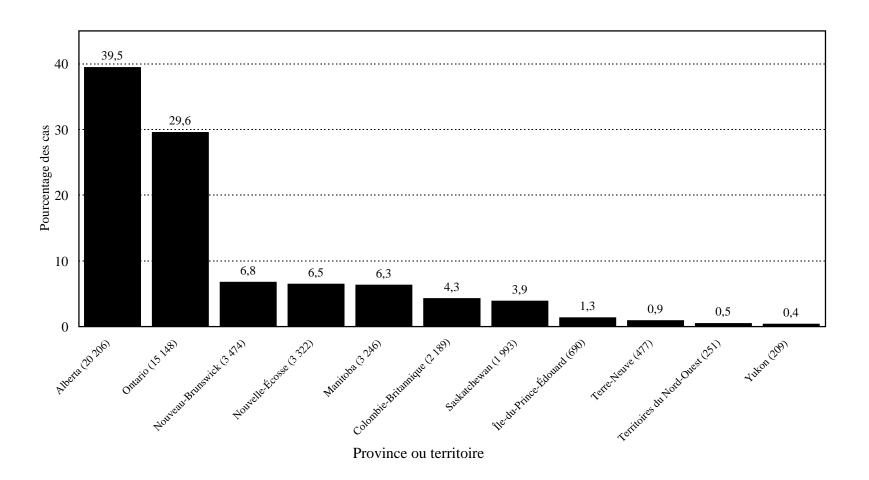
2.2 QUALITÉ DES DONNÉES

Il faut souligner le fait que pour effectuer l'enquête dans les tribunaux participants, on a disposé d'une quantité de données variable qui pourrait en affecter la qualité. Parfois, le dossier transmis aux commis à la saisie des données renfermait toute la documentation pertinente au cas, y compris les ententes et les ordonnances antérieures. Ailleurs, le dossier ne contenait que le jugement définitif, qui peut ne pas mentionner les pensions alimentaires pour enfants si cette question a été réglée par une entente ou une ordonnance antérieure. Même si cela peut entraîner une sous-déclaration de certaines variables, la qualité des données ne devrait pas en être affectée.

Nous nous sommes efforcés de former tous les commis à la saisie des données et avons mis à leur disposition un manuel de codage normalisé, mais le fait que des personnes différentes aient recueilli l'information dans les différentes régions du pays peut affecter la qualité des données. Nous avons communiqué régulièrement avec les codeurs tout au long du projet pour réduire le plus possible les effets sur la qualité des données. Des représentants de l'équipe chargée de l'enquête ont donné des séances de formation sur la saisie de données sur place à la plupart des commis après la révision du questionnaire à l'automne 1998. De plus, nous avons produit un manuel de codage révisé pour le questionnaire révisé décrivant l'information à coder pour chaque point. L'ICRDF a assuré un service d'aide téléphonique gratuit pour répondre aux questions des commis à la saisie de données concernant la façon de coder des cas particuliers, et ce jusqu'au mois d'avril 2003. Les commis à la saisie de données adressent maintenant leurs questions à la Section de la famille, des enfants et des adolescents du ministère de la Justice du Canada.

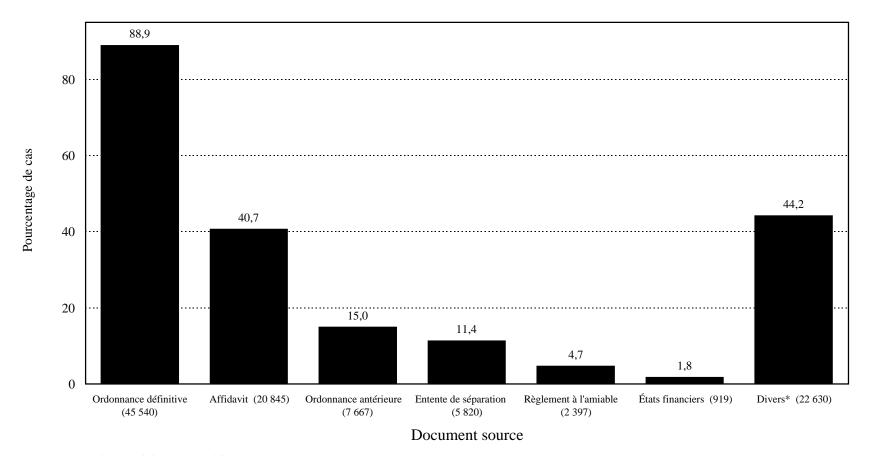
Nous avons exclu 5 285 cas de la base de données aux fins des analyses présentées dans le présent rapport. La plupart des cas exclus (n = 3 793) l'ont été parce que le dossier indiquait qu'ils avaient été traités exclusivement en vertu de la loi provinciale. Un nombre plus petit de cas (n = 1 492) a été exclu pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : cas indiquant que le montant de la pension alimentaire pour enfants s'appuyait sur une ordonnance antérieure à la mise en œuvre des Lignes directrices, le 1^{er} mai 1997; cas représentant des modifications donnant lieu exclusivement à la fin du versement de la pension, prononcée par ordonnance et ne traitant d'aucun autre point; cas reposant uniquement sur des affidavits pour la saisie des données et ne comprenant pas d'information indiquant s'il s'agissait d'un divorce ou d'une modification; cas redondants, tels que déterminés par un examen (divorce ou modification, numéro du greffe, date de la décision du tribunal et date où l'ordonnance a été rendue et saisie); cas saisis pendant l'évaluation de la version provisoire du système d'entrée de données.

Graphique 2.1 Répartition des cas selon les provinces et territoires ayant participé, en pourcentage



Nombre total de $cas = 51 \ 205$

Graphique 2.2 Documents sources utilisés pour exécuter l'enquête



Nombre total de $cas = 51 \ 205$

Les nombres ne s'additionnent pas, puisqu'il est possible que plus d'un document source ait été employé pour effectuer l'enquête.* La catégorie Autre comporte notamment des feuilles de données, des requêtes, des requêtes en modification, des notes du greffier et des ordonnances provisoires.

Le graphique 2.2 présente les documents sources utilisés pour réaliser l'enquête. Les sources de renseignements utilisées le plus fréquemment sont les ordonnances définitives, disponibles dans 88,9 % des cas, les affidavits (40,7 %) et les ordonnances antérieures (15 %). Les états financiers (1,8 %) et les procès-verbaux de transaction (4,7 %) ont été les documents les moins fréquemment utilisés. On a estimé que les ordonnances définitives et antérieures, les affidavits et les procès-verbaux de règlement étaient les sources de données les plus fiables. Nous avons donné aux commis à la saisie des données la consigne de n'utiliser les états financiers que si les renseignements demandés ne figuraient dans aucune autre source.

2.2.1 Restrictions relatives aux éléments de données

Nous avons constaté lors de cette enquête que certains éléments de données posaient problème, pour diverses raisons. Nous énumérons ici ces éléments et nous expliquons les restrictions qui s'y rattachent.

Dates de naissance des enfants

On a demandé aux commis à la saisie d'indiquer seulement l'année de naissance de chaque enfant concerné, plutôt que la date de naissance réelle. Il a donc été impossible de déterminer de façon précise le nombre d'enfants majeurs à la date de l'ordonnance. Par conséquent, il convient de traiter avec circonspection les données concernant les enfants majeurs. Si nous avions saisi la date de naissance exacte des enfants, cette précision aurait été disponible.

Représentation par un avocat

Aux fins de l'étude, la représentation des parents par un avocat a été définie au sens très large de manière à inclure toute indication que le parent a été représenté par un avocat à un quelconque point de la procédure pour l'instance en question. Par conséquent, un parent qui a été représenté par un avocat dans une réunion au début du cas a été traité de la même façon que le parent qui a compté sur les services d'un avocat pendant toute la durée d'un long litige. Il aurait été préférable de recueillir des renseignements plus détaillés sur la mesure dans laquelle un avocat a participé au dossier, de même que sur les points particuliers qui ont nécessité le plus d'avis juridiques.

Règlement du cas

Les commis à la saisie de données devaient indiquer si un cas avait été contesté, non contesté ou réglé à l'amiable. En outre, nous voulions également recueillir des renseignements sur le règlement de tous les points abordés dans le dossier. En pratique, les commis ont eu beaucoup de difficulté à distinguer les cas et points non contestés de ceux ayant été réglés à l'amiable. Pour cette raison, les cas non contestés et réglés à l'amiable ont été combinés aux fins de l'analyse des données.

Montants des pensions alimentaires ordonnées pour des conjoints

Étant donné que cette enquête ne traite, par sa conception même, que des cas concernant des enfants, les données sur les pensions alimentaires pour conjoint ne comprennent pas toutes les ordonnances rendues dans les provinces et les territoires participants. En particulier, les données

ne prennent pas en compte les cas où il y a eu demande ou ordonnance alimentaire pour conjoint lorsqu'aucun enfant n'était concerné. Comme la cueillette de données sur l'ensemble des montants des pensions alimentaires ordonnées pour des conjoints dépassait la portée du présent projet, il faut reconnaître que les pensions alimentaires pour conjoint dont il est question ici ne sont pas représentatives de l'ensemble des ordonnances alimentaires prises en faveur des conjoints.

Garde des enfants

Il est évident que des commis à la saisie de données ont eu de la difficulté à faire la distinction entre « garde ou tutelle conjointe », termes qui ne se retrouvent pas dans les Lignes directrices, et « garde partagée », le terme employé dans les Lignes directrices pour désigner la situation où l'enfant vit avec chaque parent au moins 40 % du temps. Pour cette raison, les termes « garde conjointe » et « tutelle conjointe » ne sont pas utilisés dans le présent rapport et la garde a été déterminée en fonction du temps que l'enfant ou les enfants passent avec chaque parent, tel que le déterminent les commis à la saisie de données. Si un enfant a passé entre 40 à 60 % de son temps avec chaque parent, le cas a été traité comme étant une garde partagée.

Respect de l'article 13

L'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants précise les renseignements à inclure dans l'ordonnance alimentaire pour enfant. En pratique, nous avons constaté que celles-ci ne renferment pas souvent tous les renseignements prévus par l'article 13, ce qui limite la mesure dans laquelle il est possible d'en extraire les données nécessaires pour réaliser l'enquête. En outre, dans les cas ne concernant qu'un enfant, il n'est pas clair si l'on a jugé nécessaire d'inclure le nom de l'enfant visé par l'ordonnance ou pour qui des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été autorisées. Par conséquent, il convient d'interpréter avec circonspection les taux relativement bas de respect de quelques éléments de l'article 13.

2.3 STRATÉGIE D'ANALYSE DES DONNÉES

Le présent rapport renferme les analyses de la base de données produites de l'automne 1998 au 14 novembre 2003. Dans les cas où les mesures de la tendance centrale sont présentées, nous avons indiqué les médianes (le point au-dessus et en dessous duquel se situent 50 % des cas) et les moyennes, car la médiane est moins sensible aux effets des cotes extrêmes. Les tableaux et les graphiques ne comportent que les médianes.

3.0 DESCRIPTION DES CAS

3.1 SOURCE DES RENSEIGNEMENTS SUR LES ORDONNANCES ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les commis à la saisie des données devaient déterminer si chaque cas représentait une ordonnance de divorce ou une ordonnance de modification. Ils devaient également indiquer le type de jugement ou d'ordonnance rendu. Sur les 51 205 cas, 82,4 % sont des ordonnances provisoires en vertu de la loi fédérale ou des jugements définitifs de divorce et 16,1 % sont des ordonnances de modification provisoires ou définitives. Aucune information n'a permis de déterminer si les autres cas (1,5 %) étaient des ordonnances de divorce ou de modification.

Le graphique 3.1 présente une ventilation des types d'ordonnance ou de jugement de divorce utilisés pour réaliser l'enquête. Le type le plus couramment utilisé a été l'ordonnance de divorce assortie d'une pension alimentaire pour enfants (51,1 %), suivi d'une ordonnance de divorce sans pension alimentaire pour enfants (31,8 %). Les ordonnances alimentaires provisoires pour enfants ont été signalées dans 10,8 % des cas.

Sur un total de 8 262 modifications, une grande majorité (88,2 %) sont des ordonnances définitives.

3.2 TYPE D'ORDONNANCE

L'une des questions a porté sur le type d'ordonnance définitive. En raison d'une possible confusion concernant la distinction entre les ordonnances « de consentement » et « non contestées », ces catégories ont été fusionnées. Seulement 4 715 cas (9,3 %) dont les données sont complètes (n = 50 833) pour cette variable sont contestés; 44 660 cas (87,9 %) ont été codés comme des ordonnances de consentement ou non contestées. Dans 1 458 cas (2,9 %), le type d'ordonnance est inconnu.

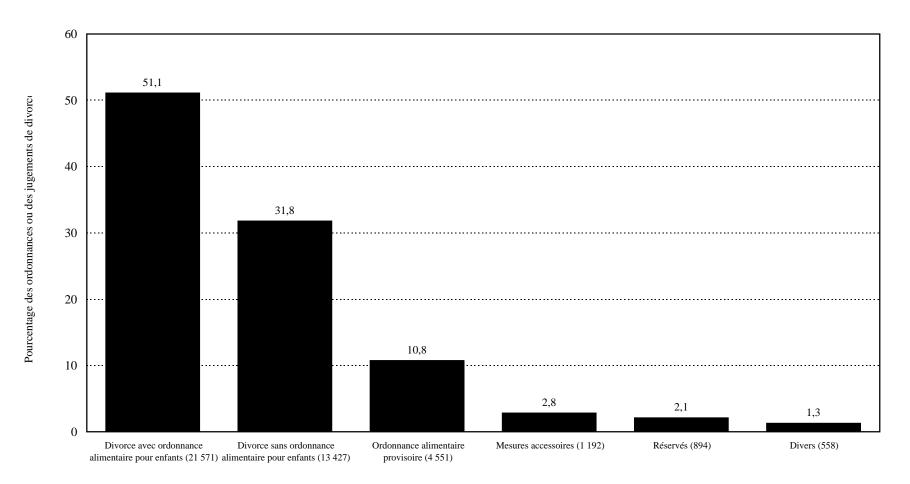
Au fil du temps, la proportion de cas contestés a diminué systématiquement. En 1998, 18,8 % des cas ont été contestés; cette proportion a baissé à 11,8 % en 1999, 8,9 % en 2000, 7,9 % en 2001, 7,8 % en 2002 et 5,7 % en 2003.

Des différences substantielles sont apparues quant à la résolution des ordonnances de divorce et des ordonnances de modification. De toutes les ordonnances de divorce dont le type est connu (n = 41 980), 91,3 % ont été codées « de consentement » et « non contestées » et 6 % ont été codées « contestées ». Cependant, parmi les 8 206 ordonnances de modification dont le type est connu, 71,6 % ont été codées comme des ordonnances de consentement ou non contestées et 24.6 % ont été contestées.

- 11 -

⁸ La majorité des cas sans renseignement sur la pension alimentaire pour enfants proviennent de l'Ontario, car dans certains tribunaux, l'ordonnance alimentaire pour enfants ne fait pas partie de l'ordonnance de divorce.

Graphique 3.1 Types d'ordonnance ou de jugement en vertu de la Loi sur le divorce



Type d'ordonnance ou de jugement

Nombre total d'ordonnances de divorce = 42 193

Dans 750 cas, le type de jugement, le type d'ordonnance de divorce et le type d'ordonnance modificatrice n'étaient pas précisés.

3.3 REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

Dans la plupart des cas dont les données sont complètes (n = 50 993), la mère est représentée par un avocat (36 912 ou 72,4 %). De tous les dossiers renfermant des renseignements complets sur la représentation du père (n = 50 939), ce dernier est également représenté dans la plupart des cas (30 744 ou 60,4 %), bien que la proportion ne soit pas aussi élevée que pour les mères. Dans 42 056 cas (82,1 %), au moins un parent est représenté et dans 25 600 cas (50 % de l'échantillon total), les deux parents sont représentés. Un organisme public est représenté par un avocat dans 786 cas (2,2 % des cas avec données complètes) seulement. Dans la définition d'organisme public, on inclut les services d'aide sociale ou d'exécution, mais non les services d'aide juridique qui représentent les parents.

Le parent bénéficiaire d'une pension alimentaire pour enfants est nettement plus susceptible d'être représenté (32 953 ou 79,1 % des cas avec données complètes) que le parent payeur (26 899 ou 66,2 % des cas avec données complètes). Cette tendance s'est maintenue dans toutes les années de l'étude, mais la proportion des parents payeurs et bénéficiaires représentés par un avocat révèle une tendance progressive à la baisse. La proportion des parents bénéficiaires a atteint son niveau le plus élevé (86,1 %) en 1999 pour ensuite diminuer jusqu'à son niveau le plus bas (71,9 %) en 2003. De même, la proportion des parents payeurs représentés a varié de 75,5 % en 1998 à 60,1 % en 2003.

Nous avons aussi analysé séparément la représentation par un avocat pour les cas comportant des ordonnances de divorce et des ordonnances de modification. La représentation juridique dans les cas comportant des ordonnances de divorce est moins fréquente pour les mères (74,2 %), les pères (59,9 %) et les organismes publics (0,4 %) que dans les cas comportant des ordonnances de modification (75,6 % pour les mères, 71,6 % pour les pères et 4 % pour les organismes publics).

3.4 PENSIONS ALIMENTAIRES ORDONNÉES POUR LES CONJOINTS

Dans 5 239 cas (10,2 % de l'échantillon), une pension alimentaire pour conjoint, valide (autre que zéro), est mentionnée, sous la forme d'un montant payable de façon mensuelle, annuelle ou forfaitaire. Il faut souligner que, compte tenu de la nature de l'enquête, cela ne représente que les cas où des enfants sont concernés. Dans la majorité de ces cas (87,4 %), les montants sont payables par mois. Dans 566 cas (10,8 %), la somme est forfaitaire et dans 93 cas (1,8 %), il s'agit d'un montant annuel.

Les mensualités de la pension alimentaire pour conjoint varient de 1 \$ à 24 000 \$. Près des trois quarts des mensualités (78,2 %) sont de 1 500 \$ ou moins. Les sommes forfaitaires vont de 1 \$ à 2 500 000 \$. Dans 73 des 93 cas avec pension alimentaire pour conjoint, il s'agit d'un montant annuel de 1 \$. Du fait qu'en vertu de la *Loi sur le divorce*, les tribunaux doivent donner la priorité aux aliments pour enfants avant de rendre une ordonnance alimentaire au profit du conjoint, le montant de la pension alimentaire accordée à celui-ci est parfois assez faible. Malgré tout, l'ordonnance indique parfois ces montants pour qu'on puisse les revoir ultérieurement.

Dans 4 987 cas avec pension alimentaire pour conjoint, le nom du conjoint payeur est précisé. Dans 4 922 cas (98,7 %), le mari est le conjoint payeur et dans 65 cas seulement (1,3 %), la femme est le conjoint payeur.

3.5 REVENUS DES PARENTS PAYEURS ET DES PARENTS BÉNÉFICIAIRES

Un revenu autre que zéro pour le parent payeur est précisé dans 40 057 cas (78,2 % de l'échantillon). Le revenu est « non précisé » dans 9 348 cas. Comme on pouvait s'y attendre du fait que les Lignes directrices n'exigent pas la divulgation du revenu du parent bénéficiaire, un revenu autre que zéro pour le parent bénéficiaire est précisé plus rarement (23 556 ou 46 % du total). Dans les cas où l'on s'attendrait à ce que le revenu du parent bénéficiaire soit précisé (c.-à-d. les cas de garde partagée ou exclusive ou les cas où des dépenses spéciales ou extraordinaires sont accordées), il l'a été dans 75,7 % des cas.

Le revenu annuel médian des parents payeurs est de 37 000 \$ (moyenne = 43 524 \$) et va de 1 \$ à 9 945 500 \$. Le revenu médian des parents bénéficiaires est de 26 000 \$ (moyenne = 32 909 \$) et va de 39 \$ à 6 052 649 \$.

Aux fins de l'analyse supplémentaire de l'information sur le revenu, les revenus des parents payeurs et des parents bénéficiaires ont été regroupés en sept tranches :

```
1 $ - 14 999 $
15 000 $ - 29 999 $
30 000 $ - 44 999 $
45 000 $ - 59 999 $
60 000 $ - 74 999 $
75 000 $ - 149 999 $
150 000 $ et plus
```

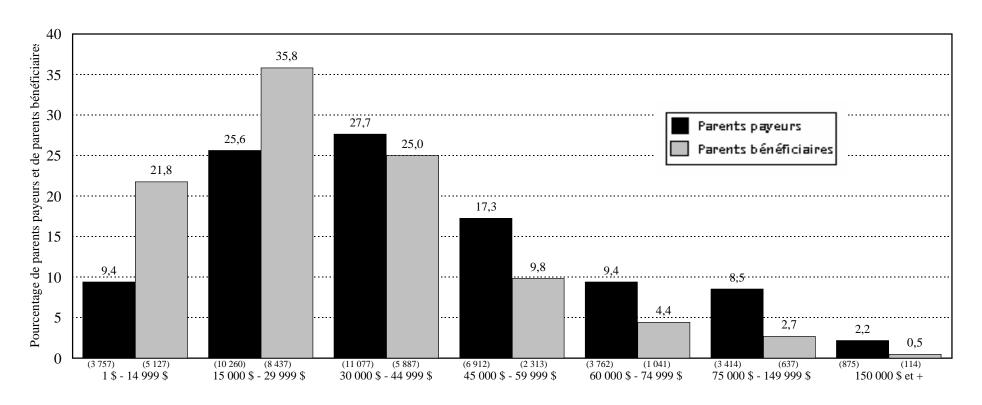
Le graphique 3.2 présente les niveaux de revenu par tranche pour les parents payeurs et les parents bénéficiaires. Les parents payeurs se situent le plus souvent dans la tranche de 30 000 \$ à 44 999 \$ (27,7 %), 9,4 % d'entre eux sont dans la tranche des revenus les plus bas et 2,2 % dans la tranche des revenus supérieurs à 150 000 \$.

Le modèle est quelque peu différent pour les parents bénéficiaires, dans la mesure où la tranche du revenu la plus fréquente est de 15 000 \$ à 29 999 \$ (35,8 % des cas avec données complètes), suivi de la tranche de 30 000 \$ à 44 999 \$ (25 %). Une proportion nettement moins grande de parents bénéficiaires que de parents payeurs se situe dans les tranches des revenus plus élevés.

3.6 NOMBRE ET ÂGE DES ENFANTS

Dans tous les cas sauf dans 390, on a disposé de données sur le nombre d'enfants. Les cas saisis dans la base de données concernent 90 445 enfants en tout. Dans la majorité des cas, il y a un enfant (20 500 cas ou 40,3 %) ou deux enfants (22 648 cas ou 44,6 %). Dans 12,4 % des cas (n = 6 300), il y a trois enfants. En raison du nombre relativement faible de cas où quatre enfants ou plus sont concernés (n = 1 367 ou 2,7 %), nous les avons regroupés en une seule catégorie aux fins des analyses ultérieures.

Graphique 3.2 Revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires



Revenu annuel

Nombre total de cas = 51 205. Nombre de cas dans lesquels le revenu du parent payeur n'est pas indiqué = 11 148. Nombre de cas dans lesquels le revenu du parent bénéficiaire n'est pas indiqué = 27 649.

Il n'est pas possible de déterminer exactement combien d'enfants majeurs sont inclus dans la base de données, puisque le questionnaire ne demandait d'indiquer que l'année de naissance de chaque enfant concerné. Une estimation a été faite et est probablement exagérée puisqu'elle suppose qu'un enfant ayant atteint sa majorité l'année du jugement a été considéré comme déjà majeur au moment du jugement. L'estimation montre qu'il y a au moins un enfant majeur dans 7 520 cas (14,7 % du total), ce qui représente 9 167 enfants. Le graphique 3.3 présente la ventilation par âge des enfants estimés majeurs. La plupart des enfants ont 18 ans (31,4 %) ou 19 ans (27,4 %).

Le questionnaire révisé pour la phase 2 contenait également une question sur le nombre d'enfants traités comme mineurs et sur le nombre de ceux traités comme majeurs, lorsque cette information était disponible. Les enfants majeurs sont considérés être traités comme mineurs, si l'ordonnance fixe la pension alimentaire pour enfants prévue dans la table. Les enfants majeurs sont considérés comme tels si le montant que le tribunal juge approprié est *différent* de celui précisé dans la table. Dans 2 345 cas (4,6 % du total), on indique au moins un enfant traité comme majeur.

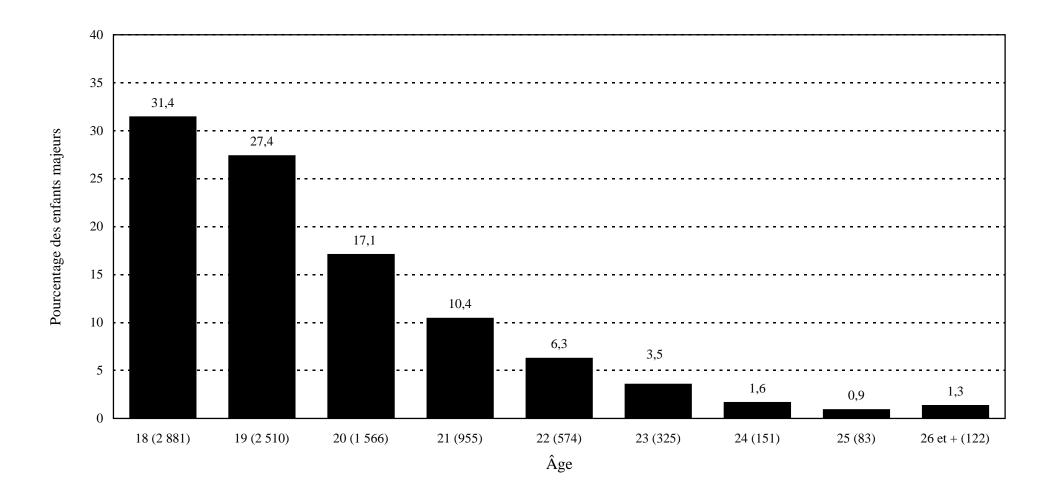
3.7 TYPE DE GARDE

Le graphique 3.4 présente le type d'entente de garde selon les définitions données dans les Lignes directrices, qui renvoient essentiellement à la résidence principale des enfants. Comme nous l'avons vu à la section « Méthodologie », la garde a été établie aux fins de la présente étude en fonction du temps passé avec chaque parent, selon les chiffres tirés des Lignes directrices. Cela signifie qu'un parent a la garde traditionnelle si son enfant passe 60 % ou plus de son temps avec lui, tandis qu'il est question de garde partagée si l'enfant passe de 40 à 60 % de son temps avec chaque parent.

Dans la plupart des cas (78,5 %), la mère a la garde traditionnelle, comparativement à 8,8 % pour le père. La garde partagée (l'enfant passe au moins 40 % de son temps avec chacun des parents) est indiquée dans 6,7 % des cas. La garde exclusive (un enfant ou plusieurs enfants ont leur résidence principale chez leur mère et un ou plusieurs enfants on leur résidence principale chez leur père) est indiquée dans 5,1 % des cas. Cette classification est fondée sur la terminologie employée dans les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Dans certains cas de garde dite traditionnelle, il y a une forme de garde conjointe légale ou de tutelle conjointe, mais l'enfant ne passe pas au moins 40 % de son temps avec chaque parent et par conséquent, en vertu de l'article 9 des Lignes directrices, cela ne correspond pas à la définition de « garde partagée ».

Les types de garde sont restés constants pendant la période étudiée. On constate une légère diminution progressive du pourcentage de cas où la mère a la garde traditionnelle, qui est passé de 80,2 % en 1999 à 76,5 % en 2003. À l'inverse, le pourcentage de cas de garde partagée a tendance à augmenter, passant de 4,8 % en 1998 à 8,4 % en 2003.

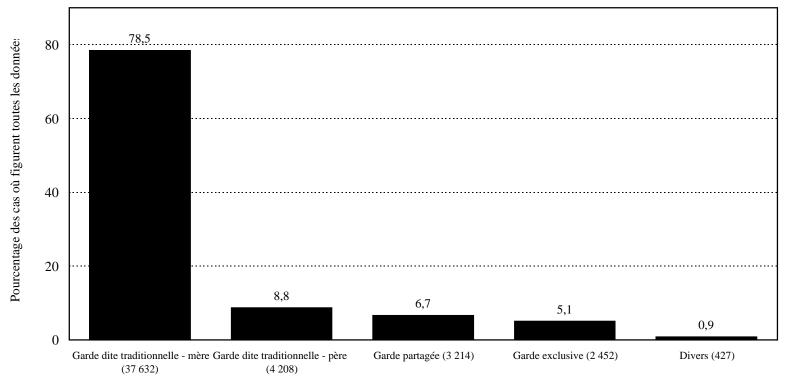
Graphique 3.3 Ventilation de l'âge des enfants majeurs



Nombre total de cas = 51 205. Nombre d'enfants majeurs = 9 167

Comme l'âge de la majorité est de 18 ans dans quelques territoires ou provinces et de 19 ans dans d'autres, seuls les enfants de 18 ans des provinces ou des territoires où la majorité est atteinte à 18 ans sont compris dans les présents calculs.

Graphique 3.4 Types d'entente de garde (d'après les définitions des Lignes directrices)



Type d'entente de garde

Nombre total de cas = 51 205. Nombre de cas comportant des données manquantes = 3 272 Source : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, novembre 2003

4.0 MONTANTS DES PENSIONS ALIMENTAIRES ORDONNÉES POUR DES ENFANTS

On a disposé de données sur les mensualités des pensions alimentaires pour enfant dans 40 725 cas, soit 79,5 % de l'échantillon. Dans l'ensemble, les mensualités varient de 1 \$ à 8 366 \$, avec une valeur médiane de 435 \$ (moyenne = 552 \$). La section 4.3 présente les montants des pensions alimentaires pour enfants selon le nombre d'enfants et le revenu du parent payeur.

Dans 72 cas (0,1 % de l'échantillon), on a indiqué un montant annuel allant de 1 \$ à 100 000 \$. Des sommes forfaitaires allant de 1 \$ à 406 667 \$ ont été accordées dans 350 cas (0,7 % de l'échantillon).

Selon une analyse plus poussée des montants annuels et forfaitaires des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants, ceux-ci concernent souvent des dépenses spéciales ou extraordinaires pour les études postsecondaires d'enfants majeurs. Dans 33,1 % des cas où le montant est forfaitaire et dans 27,8 % des cas où il est annuel, on trouve au moins un enfant majeur, comparativement à 13,3 % des cas où le montant est mensuel. De plus, 38,9 % des cas où il est annuel comportent des dépenses spéciales ou extraordinaires, comparativement à 29,4 % des cas où il est annuel, on accepte des dépenses spéciales ou extraordinaires pour les études postsecondaires, comparativement à 10,9 % des cas comportant des montants forfaitaires et 5,4 % des cas où le montant est mensuel.

Dans les cas où l'on a précisé le montant de la pension alimentaire pour enfants et le parent payeur, il s'agit du père dans 92,8 % des cas (n = 39 143) et de la mère, dans 6,2 % des cas (n = 2 633). Le payeur est une autre personne dans 110 cas (0,3 %). Dans 299 cas (0,7 %) où des montants valides de pensions alimentaires sont mentionnés, on n'a pas disposé de renseignements sur le parent payeur ou ils n'étaient pas pertinents.

4.1 RELATION ENTRE LES MONTANTS DES PENSIONS ALIMENTAIRES ORDONNÉES POUR DES ENFANTS ET CEUX PRÉVUS DANS LES TABLES

Nous avons comparé les montants indiqués dans les ordonnances alimentaires pour enfants et ceux prévus dans les tables des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, dans les cas de garde traditionnelle où le revenu du parent payeur et le nombre d'enfants concernés sont connus. Nous avons exclu de l'analyse les cas où le revenu du parent payeur est de 150 000 \$ ou plus, étant donné que la détermination du montant des aliments pour enfants dans ces cas est moins simple que dans les cas où les revenus sont moins élevés et que les juges jouissent d'une plus grande latitude pour rendre des ordonnances alimentaires à l'égard des

⁹ Nous avons examiné individuellement les cas où le montant mensuel est supérieur à 6 000 \$ afin de voir si ces montants sont exacts, compte tenu des renseignements disponibles sur le cas. Nous avons donc exclu les montants mensuels dépassant 10 000 \$ dans 36 cas, car nous avons jugé qu'il s'agissait d'anomalies ou de valeurs aberrantes ou inexactes.

¹⁰ Ce chiffre représente le montant total de la pension alimentaire pour enfants et comprend les « ajouts » pour les dépenses spéciales ou extraordinaires.

enfants, dont le montant peut s'écarter des valeurs indiquées dans les tables. Les renseignements nécessaires pour faire cette comparaison étaient disponibles dans 30 351 cas de garde traditionnelle où le revenu du parent payeur est inférieur à 150 000 \$. Le tableau 4.1 présente la proportion des cas, selon que la pension indiquée est inférieure, égale ou supérieure à celle prévue dans les tables pour tous les cas, de même que séparément selon le revenu du parent payeur. Dans l'ensemble, le montant réel de l'ordonnance alimentaire pour enfant, qui comprend le montant de base et les ajouts ou déductions pour des points comme des dépenses spéciales, sont plus susceptibles d'avoir été codés par les commis à la saisie des données comme égaux (58,4 %) ou supérieurs (30,6 %) au montant prévu dans les tables. Dans 11 % seulement des cas, le montant est inférieur au montant prévu dans la table. La comparaison des montants des ordonnances alimentaires et de ceux prévus dans les tables selon le revenu du parent payeur correspond en grande partie à la tendance observée dans l'échantillon global. Toutefois, la proportion des montants inférieurs à celui prévu dans les tables a tendance à augmenter légèrement à mesure que le revenu augmente.

Tableau 4.1 Montant total des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants par rapport aux montants des tables, selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde traditionnelle¹

	Rapport entre le montant fixé par l'ordonnance et celui des tables						
Revenu	Montant inférieur à celui des tables		Montant équivalent à celui des tables		Montant supérieur à celui des tables		
	n	%	n	%	n	%	
1 \$-14 999 \$ (n = 2 499)	185	7,4	1 034	41,4	1 280	51,2	
15 000 \$-29 999 \$ (n = 8 564)	810	9,5	5 133	59,9	2 621	30,6	
30 000 \$-44 999 \$ (n = 8 965)	1 049	11,7	5 367	59,9	2 549	28,4	
45 000 \$-59 999 \$ (n = 5 230)	631	12,1	3 165	60,5	1 434	27,4	
60 000 \$-74 999 \$ (n = 2 685)	342	12,7	1 597	59,5	746	27,8	
75 000 \$-149 999 \$ (n = 2 408)	327	13,6	1 416	58,8	665	27,6	
Tous les cas $(n = 30 \ 351)$	3 344	11	17 712	58,4	9 295	30,6	

Pour tenir compte des légers écarts codés par rapport aux montants des tables, le montant fixé par l'ordonnance alimentaire pour enfants a été considéré égal à celui des tables quand l'écart ne dépassait pas ± 5 %. Le montant a donc été considéré inférieur à celui des tables quand la différence était supérieure à 5 %; de même, les montants qui dépassaient de plus de 5 % ceux des tables ont été considérés supérieurs au montant prévu dans celles-ci. Nous avons exclu les cas où le revenu du parent payeur est de 150 000 \$ ou plus.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, novembre 2003

Une analyse subséquente a révélé que la proportion relativement élevée de montants supérieurs à ceux des tables est due, en partie, à des allocations pour dépenses spéciales ou extraordinaires. Dans 31,7 % des cas où le montant est égal à celui des tables, des sommes pour dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées, comparativement à 54,7 % des cas où le montant est supérieur à celui des tables.

Nous avons réparti les cas par année, de 1998 à 2003 selon la date du jugement, pour déterminer si le rapport entre les montants et ceux des tables avait changé au cours de l'enquête. Le tableau 4.2 présente le rapport entre les montants et ceux des tables selon l'année, abstraction faite des cas où le revenu du parent payeur est de 150 000 \$ ou plus. La proportion des cas où le

montant équivaut à celui des tables a, de façon générale, augmenté sur la période de six ans. Cette proportion est passée de 50,5 % en 1998 à 63,4 % en 2002. La proportion des cas où le montant est inférieur à celui des tables est restée assez constante pendant cette période. La proportion des cas où le montant excède celui des tables a progressivement diminué, passant de 38,8 % en 1998 à 25,8 % en 2002.

Tableau 4.2 Montant total des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants par rapport aux montants des tables, selon l'année du jugement dans les cas de garde traditionnelle¹

	Rapport entre le montant fixé par l'ordonnance et celui des tables						
Année	Montant inférieur à celui des tables		Montant équivalent à celui des tables		Montant supérieur à celui des tables		
	n	%	n	%	n	%	
1998 (n = 1 920)	207	10,8	969	50,5	744	38,8	
1999 (n = 6909)	788	11,4	3 703	53,6	2 418	35,0	
2000 (n = 5 146)	579	11,3	2 927	56,9	1 640	31,9	
2001 (n = 5474)	580	10,6	3 331	60,9	1 563	28,6	
2002 (n = 6.073)	659	10,9	3 848	63,4	1 566	25,8	
2003 (n = 4 783)	523	10,9	2 912	60,9	1 348	28,2	

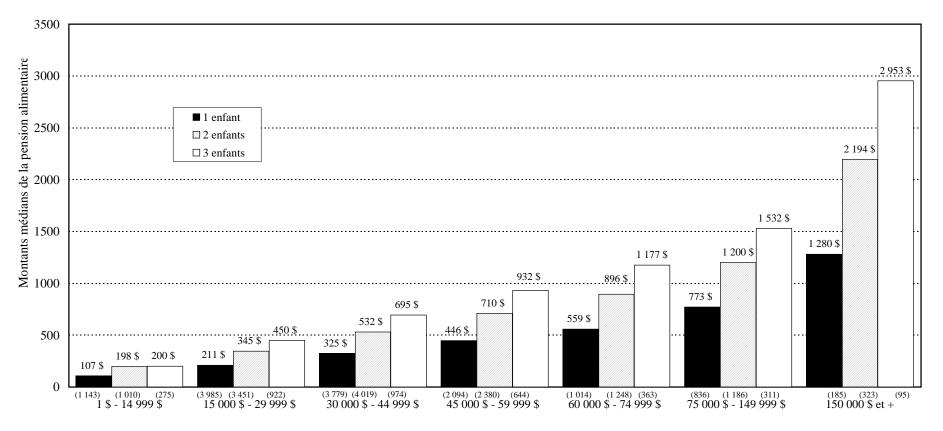
Pour tenir compte des légers écarts codés par rapport aux montants des tables, le montant fixé par l'ordonnance alimentaire pour enfants a été considéré égal à celui des tables quand l'écart ne dépassait pas ± 5 %. Le montant a donc été considéré inférieur à celui des tables quand la différence était supérieure à 5 %; de même, les montants qui dépassent de plus de 5 % ceux des tables ont été considérés supérieurs au montant prévu dans celles-ci. Nous avons exclu les cas où le revenu du parent payeur est de 150 000 \$ ou plus.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, novembre 2003

4.2 RELATION ENTRE LE MONTANT DES PENSIONS ALIMENTAIRES ORDONNÉES POUR DES ENFANTS, LE NOMBRE DE CEUX-CI ET LE REVENU DU PARENT PAYEUR

Nous avons examiné la médiane du montant des pensions alimentaires selon la catégorie de revenu et le nombre d'enfants, pour déterminer le rapport entre le revenu du parent payeur et le montant mensuel de la pension. Le graphique 4.1 présente les résultats de cette analyse pour les cas de garde traditionnelle concernant un, deux ou trois enfants. La tendance est assez constante en fonction du nombre d'enfants. Nous avons constaté une augmentation régulière du montant des pensions, à mesure que le revenu du parent payeur et le nombre d'enfants augmentent. Cette tendance est prévisible, compte tenu que les valeurs des tables augmentent graduellement en fonction du revenu du payeur et du nombre d'enfants concernés.

Graphique 4.1 Montants médians des pensions alimentaires pour enfants dans les cas de garde traditionnelle, selon le revenu du parent payeur et le nombre des enfants



Revenu annuel

Nombre total de cas = 51 205. Nombre de cas analysés = 30 237

Cas de garde traditionnelle = 41 840. Cas de garde traditionnelle d'un, deux ou trois enfants = 40 848

Cas de garde dite traditionnelle de trois enfants au maximum, pour lesquels il manque des données sur le revenu du parent payeur = 8315

4.3 MONTANTS DES PENSIONS ALIMENTAIRES ORDONNÉES POUR DES ENFANTS MAJEURS

La question concernant la décision discrétionnaire d'attribuer des aliments aux enfants majeurs ne comportait de réponse que pour 266 d'entre eux, ce qui donne à penser que de telles ordonnances sont rarement prononcées ou que les commis à la saisie de données n'ont pas facilement eu accès à cette information.

En outre, étant donné que la question ne demandait le montant discrétionnaire destiné aux enfants majeurs que s'il n'avait pas été inclus dans le montant prévu dans les tables pour tous les enfants, il est probable que les pensions destinées à quelques enfants majeurs sont incluses dans le montant total des ordonnances alimentaires pour enfants ou se reflètent dans les dépenses spéciales pour études postsecondaires, ou bien les deux. Les réponses à cette question mentionnent des montants allant de 34 \$ à 9 200 \$.

4.4 MONTANTS DES PENSIONS ALIMENTAIRES ORDONNÉES POUR DES ENFANTS QUAND LE REVENU DU PARENT PAYEUR EST DE 150 000 \$ OU PLUS

L'article 4 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants prévoit que dans les cas où le revenu du parent payeur est supérieur à 150 000 \$, le montant de la pension alimentaire doit correspondre soit au montant déterminé selon la table applicable soit, si le tribunal est d'avis que ce montant ne convient pas, au montant prévu dans la table applicable pour les premiers 150 000 \$ du revenu du payeur et au montant que le tribunal juge indiqué pour le reste du revenu du payeur. Le tribunal jouit donc d'une discrétion considérable pour déterminer le montant de la pension alimentaire dans les cas où le parent payeur a un revenu élevé. Cependant, la jurisprudence semble indiquer dans de tels cas une présomption en faveur de l'utilisation du montant prévu dans les tables comme minimum.

Les revenus et le montant des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants varient énormément dans les cas où le parent payeur gagne 150 000 \$ par an ou plus. Les revenus des parents payeurs dans cette catégorie vont de 150 000 \$ à 9 945 500 \$, avec une valeur médiane de 210 000 \$ (moyenne = 618 205 \$). Les mensualités dans les cas de garde traditionnelle vont de 72 \$ à 8 366 \$, avec une valeur médiane de 2 027 \$ (moyenne = 2 241 \$).

Les cas où les parents payeurs ont un revenu élevé sont nettement plus susceptibles de comporter des dépenses spéciales ou extraordinaires. Dans les cas où le revenu du parent payeur est inférieur à 150 000 \$, l'ordonnance prévoit une somme pour les dépenses spéciales ou extraordinaires dans 36,9 % de ces cas. Cette proportion passe à 56,5 % pour les cas où le revenu du parent payeur est supérieur à 150 000 \$.

4.5 DÉPENSES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES

Dans l'ordonnance alimentaire pour enfants, le tribunal peut, à la demande de l'un ou l'autre des conjoints, prévoir un montant pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires, notamment les frais de garde, les primes d'assurance médicale ou dentaire, les soins de santé, les études primaires et secondaires, les études postsecondaires ou les activités parascolaires. Dans l'enquête, nous avons demandé si des sommes pour dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordées dans chaque cas et, le cas échéant, si un montant ou une proportion de la part du parent payeur avait été précisé. Nous avons aussi demandé quelles dépenses particulières étaient prises en compte, en application de l'article 7 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Dans 16 350 cas (31,9 % de l'échantillon), il y a eu des allocations pour dépenses spéciales ou extraordinaires. Dans 8 061 de ces cas (15,7 % de l'échantillon ou 49,3 % des cas où il y a eu des allocations pour dépenses spéciales ou extraordinaires), la part des dépenses dont le parent payeur doit se charger est précisée. Dans 7 590 cas (14,8 % de l'échantillon ou 46,4 % des cas où il y a eu des allocations pour dépenses spéciales ou extraordinaires), le montant des dépenses spéciales était précisé, tandis que dans 2 833 cas (17,3 % des cas où il y a eu des allocations pour dépenses spéciales), on ne précisait ni montant ni proportion¹¹.

Sur les 7 590 cas qui précisent le montant mensuel de la part du parent payeur pour des dépenses spéciales ou extraordinaires, ce montant va de 2 \$ à 1 534 \$, avec une valeur médiane de 117 \$ (moyenne = 156 \$).\frac{12}{2}\$ Sur les 8 061 cas où la part des dépenses spéciales du parent payeur était précisée, celle-ci variait de 10 % à 100 % (proportion médiane de 59 %). La proportion la plus souvent précisée était 50 % (2 086 cas) et 100 % dans 826 cas. Un montant annuel pour les dépenses spéciales était prévu dans 200 cas et variait de 3 \$ à 30 000 \$ (médiane = 1 461 \$; moyenne = 3 270 \$). Un montant forfaitaire pour les dépenses spéciales était indiqué dans 251 cas et allait de 1 \$ à 125 000 \$ (médiane = 1 000 \$; moyenne = 3 015 \$). La proportion des cas où il y avait des allocations pour dépenses spéciales est restée assez stable, le chiffre le plus faible ayant été enregistré en 2002 avec 31,1 % et le plus élevé en 2003, avec 33,3 %.

¹¹ Il faut souligner que si un montant pour dépenses spéciales ou extraordinaires n'est pas précisé dans l'ordonnance, les organismes provinciaux et territoriaux d'exécution des ordonnances alimentaires ne peuvent pas obliger le parent à le verser. Les organismes d'exécution peuvent prendre des mesures pour faire payer des dépenses non précisées à l'avance sur présentation de reçus, pourvu que la catégorie ou la nature de cette dépense soit prévue dans l'ordonnance.

¹² Nous avons examiné un par un les cas où un montant mensuel pour dépenses spéciales ou extraordinaires était supérieur à 1 000 \$ pour déterminer si ces montants étaient exacts en fonction des autres données du cas. C'est ainsi que treize cas dont les montants mensuels étaient supérieurs à 1 500 \$ ont été exclus de l'analyse de cette variable. Nous avons également exclu 36 cas dont le montant mensuel était nul.

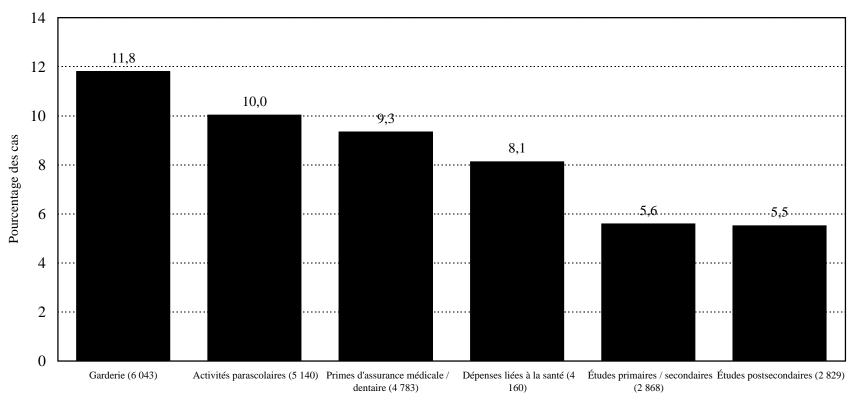
L'article 7 des Lignes directrices autorise le tribunal à prévoir une allocation pour dépenses spéciales ou extraordinaires dans une ou plusieurs de six catégories. Le graphique 4.2 présente le nombre et la proportion des cas de l'échantillon où il y a eu allocation pour chaque type de dépense. Il s'agit le plus fréquemment des frais de garde d'enfant (11,8 % de l'échantillon), puis des activités parascolaires (10 %) et des primes d'assurance médicale et dentaire (9,3 %). Les dépenses les moins fréquemment prises en compte concernent les études postsecondaires (5,5 %) et les études primaires et secondaires (5,6 %).

Le graphique 4.3 présente la proportion des cas dans lesquels tous les enfants sont soit mineurs soit majeurs¹³ et dans laquelle un type de dépenses spéciales ou extraordinaires a été pris en compte. Comme prévu, des allocations pour frais de garde sont beaucoup plus susceptibles d'être accordées quand tous les enfants concernés sont mineurs (13,7 %) plutôt que majeurs (0,2 %). De même, des allocations pour études postsecondaires sont plus susceptibles d'être accordées dans les cas où tous les enfants sont majeurs (16,7 %) plutôt que mineurs (4,3 %).

Parmi les 13 167 cas où l'on précise pour quelles dépenses spéciales ou extraordinaires il y a allocation, dans la majorité des cas (53 %) l'ordonnance vise une seule dépense. Dans une proportion nettement moins élevée, il y a eu allocation pour deux (22,1 %), trois (11,8 %), quatre (5,4 %), cing (4 %) ou (3,6 %) dépenses spéciales ou extraordinaires.

¹³ Voir à la section 3.6 l'examen des limitations de cette estimation.

Graphique 4.2 Pourcentage des cas où l'on précise des dépenses spéciales ou extraordinaires aux termes de l'article 7 des Lignes directrices



Dépenses spéciales ou extraordinaires

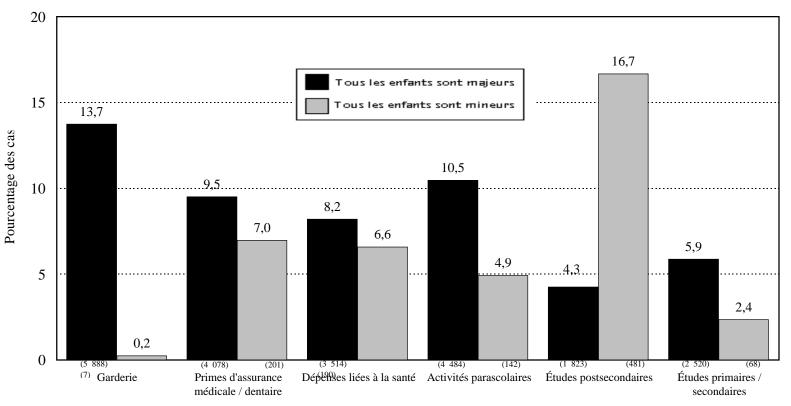
Nombre total de $cas = 51 \ 205$

Ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives et plusieurs dépenses peuvent être spécifiées dans un même cas.

Un total de 16 350 cas (31,9 %) comportent une ou plusieurs dépenses prévues à l'article 7.

Source: Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, novembre 2003

Graphique 4.3 Pourcentage des cas où les enfants sont tous soit mineurs, soit majeurs et où l'on précise des dépenses spéciales ou extraordinaires aux termes de l'article 7 des Lignes directrices



Dépenses spéciales ou extraordinaires

Nombre total de $cas = 51 \ 205$

Nombre de cas où « tous les enfants sont mineurs » = 42 869. Nombre de cas où « tous les enfants sont majeurs » = 2 886 Ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives et plusieurs dépenses peuvent être spécifiées dans un même dossier. Source : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, novembre 2003

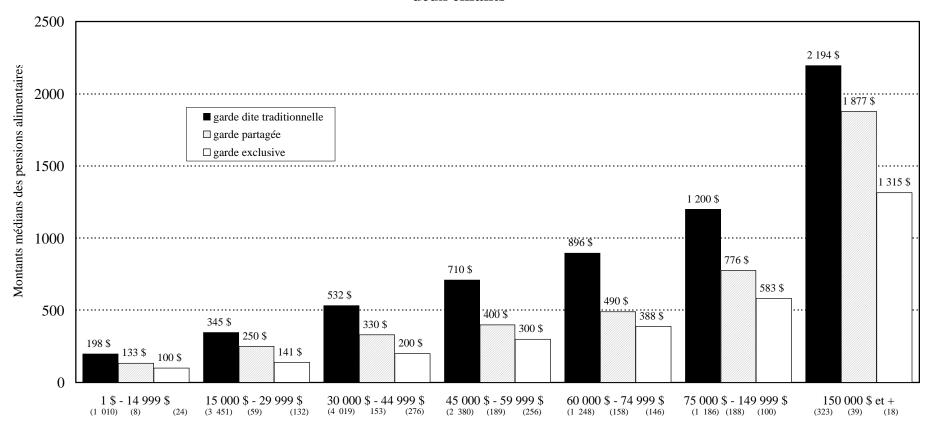
4.6 MONTANTS DES PENSIONS ALIMENTAIRES ORDONNÉES POUR DES ENFANTS DANS LES CAS DE GARDE PARTAGÉE OU EXCLUSIVE

Pour examiner les pensions alimentaires pour enfants accordées dans les cas de garde partagée ou exclusive, nous avons comparé la valeur médiane des montants mensuels accordés dans ces cas à ceux accordés dans les cas de garde traditionnelle. Dans les cas de garde exclusive, le montant que le parent payeur doit verser se calcule de façon forfaitaire en prenant en compte le revenu du parent bénéficiaire. Dans les cas de garde partagée, le tribunal jouit d'une discrétion considérable, mais il peut réduire le montant prévu dans la table pour prendre en compte les frais que le parent payeur doit supporter en partageant la garde. Par conséquent, dans les cas où les revenus des parents payeurs et le nombre des enfants sont comparables, le montant des pensions alimentaires pour enfant dans les cas de garde traditionnelle devrait être supérieur à celui accordé dans les cas de garde partagée ou exclusive.

Le graphique 4.4 présente les valeurs médianes des montants mensuels, selon le revenu du parent payeur, dans les cas de garde traditionnelle, de garde partagée et de garde exclusive concernant deux enfants. L'analyse n'a porté que sur ces cas parce que, par définition, la garde exclusive ne peut exister si un seul enfant est concerné et s'il y a plus de deux enfants, la garde exclusive pourrait concerner un nombre différent d'enfants résidant chez chacun de leurs parents, ce qui aurait pu fausser l'analyse. Comme nous pouvions nous y attendre, pour tous les niveaux de revenu, la médiane des pensions alimentaires pour enfants dans les cas de garde traditionnelle est plus élevée que dans les cas de garde partagée et exclusive. En outre, pour tous les niveaux de revenu, les pensions sont plus élevées dans les cas de garde partagée que dans les cas de garde exclusive. Comme prévu également, elles augmentent systématiquement en même temps que le revenu du parent payeur, peu importe la catégorie de garde.

Nous avons également comparé les cas de garde traditionnelle, de garde partagée et de garde exclusive en fonction d'autres facteurs. D'après l'examen des décisions judiciaires, les cas de garde exclusive sont plus susceptibles d'être contestés (11,5 %), suivi des cas de garde traditionnelle (8,8 %) et des cas de garde partagée (6,2 %). Des allocations pour dépenses spéciales ou extraordinaires sont plus susceptibles d'être accordées dans les cas de garde partagée (41,2 %) que dans les cas de garde traditionnelle (32,1 %) et exclusive (26,1 %). En ce qui concerne le revenu du parent payeur, la médiane est plus élevée dans les cas de garde partagée (52 000 \$; moyenne = 65 800 \$), suivi des cas de garde exclusive (44 000 \$; moyenne = 55 100 \$) et des cas de garde traditionnelle (35 600 \$; moyenne = 51 600 \$).

Graphique 4.4 Montants mensuels médians des pensions alimentaires pour enfants, selon le revent du parent payeur, dans les cas de garde traditionnelle, de garde partagée et de garde exclusive de deux enfants



Revenu annuel

Nombre total de cas = 51 205. Nombre de cas analysés : garde traditionnelle = 13 617; garde partagée = 794; garde exclusive = 952 Source : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, novembre 2003

4.7 DEMANDES POUR DIFFICULTÉS EXCESSIVES

Les dossiers n'indiquent des demandes pour difficultés excessives que dans 233 des cas de l'échantillon $(0,5\%)^{14}$. De ce nombre, 213 (91,4%) proviennent du parent payeur et 14 (6%), du parent bénéficiaire; il y a eu six cas de demandes réciproques. Dans 61 cas (26,2%), les revenus des autres personnes du ménage ont servi à établir le critère du niveau de vie, ce qui n'a pas été fait dans 63 cas (27%). Nous ignorons cependant si, dans ces cas, les autres personnes du ménage ont un revenu. Dans 109 cas (46,8%), le dossier n'indique pas si les revenus d'autres membres de la famille ont été pris en compte.

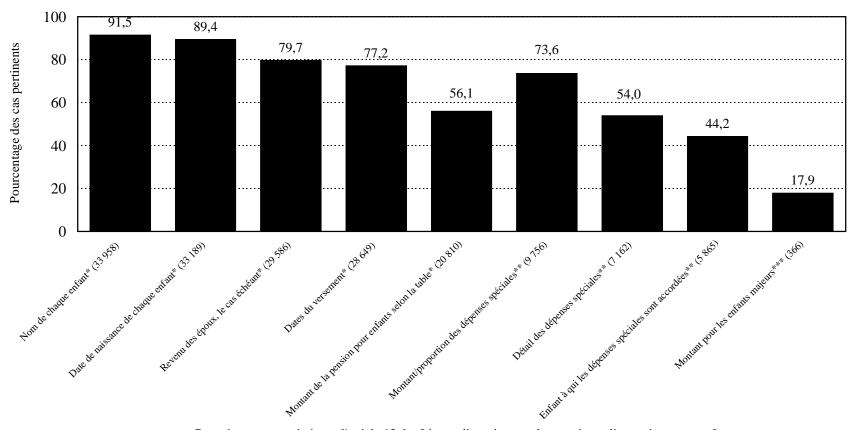
Sur les 213 demandes faites par le parent payeur, 135 (63,4 %) ont donné lieu à une baisse du montant prévu dans les tables, 35 (16,4 %) ont été refusées et une s'est soldée par un montant supérieur à celui prévu dans les tables. Le résultat de 42 demandes (19,7 %) est inconnu ou manquant. Sur les 14 demandes faites par le parent bénéficiaire, une seule a donné lieu à une hausse du montant prévu dans les tables et cinq ont été refusées. Trois demandes se sont soldées par une ordonnance dont le montant est moindre que celui prévu dans les tables. Le résultat est inconnu dans cinq cas. Sur les six demandes réciproques, trois ont donné lieu à une diminution du montant prévu par les Lignes directrices et le résultat est inconnu dans les trois autres cas.

4.8 RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS EN VERTU DE L'ARTICLE 13 DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

L'article 13 des Lignes directrices précise les renseignements que doit contenir l'ordonnance alimentaire pour enfants. Dans le questionnaire révisé, employé pour la phase 2, on a explicitement demandé aux commis à la saisie des données d'indiquer, au moyen d'une liste de vérification, quels éléments particuliers, prévus à l'article 13, figurent dans chaque ordonnance. Puisque l'article 13 ne s'applique qu'aux cas impliquant une pension alimentaire pour enfants, seuls les cas où l'ordonnance traite de la pension alimentaire pour enfants ont été inclus dans l'échantillon de base (n = 37 112). Le graphique 4.5 indique la proportion des cas où chaque renseignement exigé à l'article 13 a été inclus au dossier.

¹⁴ Il faut signaler que les données ne reflètent probablement pas le nombre de cas où des difficultés excessives sont mentionnées. Si une demande pour difficultés excessives est présentée dans la requête initiale et n'est pas retenue à l'audience, il se peut que le dossier mis à la disposition des commis à la saisie des données n'en fasse pas mention.

Graphique 4.5 Pourcentage des cas où figurent les renseignements exigés par l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants



Renseignements exigés par l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Source: Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, novembre 2003

^{*} Ces pourcentages sont calculés selon le nombre des cas dans lesquels il est indiqué que la pension alimentaire pour enfants a été fixée par ordonnance ou jugement (37 112).

^{**} Ces pourcentages sont calculés selon le nombre des cas dans lesquels il est indiqué que la pension alimentaire pour enfants a été fixée par ordonnance ou jugement et que des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées (13 259).

^{***} Ce pourcentage est calculé selon le nombre des cas dans lesquels il est indiqué que la pension alimentaire pour enfants a été fixée par ordonnance ou jugement et qu'un ou plusieurs enfants sont traités comme étant majeurs (2042).

Une proportion considérable des cas comporte des renseignements sur le nom¹⁵ et la date de naissance de chaque enfant visé par l'ordonnance (91,5 % et 89,4 % respectivement). Plus des trois quarts des dossiers contiennent des renseignements sur le revenu du conjoint utilisés pour calculer la pension alimentaire pour enfants (79,7 %) ainsi que les dates auxquelles elle est payable (117,2 %). Dans 56,1 % des cas, le montant de la pension alimentaire pour enfants a été calculé selon la table applicable.

En ce qui concerne les renseignements demandés lorsqu'il y a eu allocation pour dépenses spéciales ou extraordinaires, nous n'avons inclus que les cas comportant une pension alimentaire pour enfants et des dépenses spéciales ou extraordinaires (n = 13 259). Pour 73,6 % de ces cas, le montant ou la proportion de l'allocation pour la dépense extraordinaire est indiqué ; pour 54 %, on détaille toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires pour lesquelles il y a eu allocation et pour moins de la moitié des cas (44,2 %), on donne l'identité de l'enfant faisant l'objet d'une dépense spéciale ou extraordinaire. Il faut toutefois signaler que dans 36,7 % des cas où il y a allocation de pension alimentaire pour enfants et de dépenses spéciales, un seul enfant est concerné et qu'on peut donc affirmer qu'il n'a pas été nécessaire de préciser le nom de cet enfant.

L'article 13 exige également qu'on indique dans l'ordonnance alimentaire le montant jugé approprié pour un enfant majeur. Il est particulièrement difficile de déterminer la conformité à cette exigence. Bien que 2 042 cas dans la base de données comportent une ordonnance alimentaire pour enfants faisant état d'enfants majeurs, il est probable qu'une proportion non déterminée de ces enfants n'a pas été considérée comme étant admissible à une pension alimentaire et que le montant n'a donc pas été indiqué en vertu de l'article 13. Cependant, il s'agit du meilleur chiffre de base disponible pour déterminer la conformité à cet élément de l'article 13. Selon ce chiffre, dans 17,9 % des cas, le montant correspondant à un enfant majeur est mentionné. Toutefois, pour la raison susmentionnée, il faut interpréter ce chiffre avec prudence.

Le tableau 4.3 présente la proportion des cas liés à des pensions alimentaires pour enfants qui incluent chaque élément exigé en vertu de l'article 13 pour les six années de l'étude. En général, en ce qui concerne la plupart des éléments devant figurer dans toutes les ordonnances alimentaires pour enfants, la conformité à l'article 13 augmente avec le temps. Par exemple en 1998, 83,3 % des ordonnances alimentaires pour enfants indiquent le nom de chaque enfant visé par l'ordonnance; en 2003, cette proportion est passée à 96,1 %. De même en 1998, on indique dans 69,9 % des cas les dates auxquelles la pension alimentaire pour enfants doit être versée; en 2003, cette proportion atteint 82,3 %.

_

¹⁵ Il se peut que le nom de l'enfant n'apparaisse pas dans les cas où un seul enfant est concerné, étant donné que dans ces cas, il n'y aurait pas d'équivoque quant à l'enfant auquel l'ordonnance se rapporte.

Tableau 4.3 Nombre de cas incluant chaque élément exigé en vertu de l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, selon l'année

	Année											
Élément	1998		1999		2000		2001		2002		2003	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Nom de chaque enfant ¹	2 017	83,3	7 473	88,8	5 903	86,6	6 360	94,6	6 878	95,7	5 265	96,1
Date de naissance de chaque enfant ¹	1 946	80,4	7 256	86,3	5 791	85,0	6 204	92,2	6 736	93,8	5 198	94,9
Revenu du ou des conjoints ¹	1 752	72,4	6 439	76,5	5 064	74,3	5 512	82,0	6 052	84,2	4 719	86,2
Date des paiements ¹	1 692	69,9	6 430	76,4	4 845	71,1	5 204	77,4	5 919	82,4	4 508	82,3
Montant de la pension ¹	1 386	57,3	4 757	56,6	3 288	48,2	3 766	56,0	4 342	60,4	3 235	59,1
Montant/proportion des dépenses spéciales ²	600	70,1	2 139	75,5	1 691	71,4	1 734	73,4	1 866	70,7	1 718	78,6
Détails des dépenses spéciales ²	571	66,7	1 841	65,0	1 347	56,9	1 183	50,1	1 101	41,7	1 108	50,7
Enfant à qui les dépenses spéciales se	462	54.1	1.540	547	1.024	42.2	1.020	44.0	996	22.6	900	41 1
rapportent ²	463	54,1	1 549	54,7	1 024	43,2	1 039	44,0	886	33,6	899	41,1
Montant indiqué pour enfant majeur ³	22	15,8	106	26,2	58	16,9	62	15,6	83	18,9	35	11,1

Nous n'avons analysé que les dossiers comportant des pensions alimentaires pour enfants.

Pour les éléments exigés dans les cas où il y a allocation pour dépenses spéciales ou extraordinaires, la configuration de la conformité à l'article 13 au fil du temps n'est pas aussi nette. Le pourcentage des cas dans lesquels le montant ou la proportion des dépenses spéciales est indiqué augmente avec le temps (70,1 %) en 1998, 78,6 % en 2003). Cependant, le pourcentage des cas détaillant les dépenses spéciales et identifiant l'enfant auquel les dépenses se rapportent diminue avec le temps, tout comme la proportion des cas où figure le montant de la pension alimentaire destinée à un enfant majeur. Toutefois, comme nous l'avons vu plus haut, ces données posent problème et doivent donc être interprétées avec prudence.

4.9 MODIFICATION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Dans la base de données, $8\,262$ cas ont été codés par les commis à la saisie de données comme présentant des modifications d'ordonnance alimentaire pour enfants. Dans $48,7\,\%$ ($n=3\,642$) des cas où les données étaient disponibles, le demandeur était le parent bénéficiaire. Dans $43,1\,\%$ ($n=3\,224$) des cas, le demandeur était le parent payeur et dans $8,2\,\%$ (n=617) des cas, les deux parents étaient les demandeurs.

Sur les 5 223 demandes de modification pour lesquelles il ne manque pas de données, 2 580 (49,4 %) ont donné lieu à une baisse du montant, tandis que dans 39,3 % (n = 2 052), il a été relevé. La demande a été refusée dans 1,2 % des cas et la fin du versement de la pension a été prononcée par ordonnance dans 10,1 % des cas. Le résultat de la demande n'a pas été indiqué dans 36,8 % des cas. Bien que près de 50 % des demandes de modification aient donné lieu à une réduction, en raison des changements apportés au traitement fiscal, une baisse du montant d'origine n'implique pas nécessairement une réduction de la pension alimentaire pour le parent

² Nous n'avons analysé que les dossiers comportant des pensions alimentaires pour enfants et des dépenses spéciales.

³ Nous n'avons analysé que les dossiers comportant des pensions alimentaires pour enfants et concernant au moins un enfant majeur. Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, novembre 2003

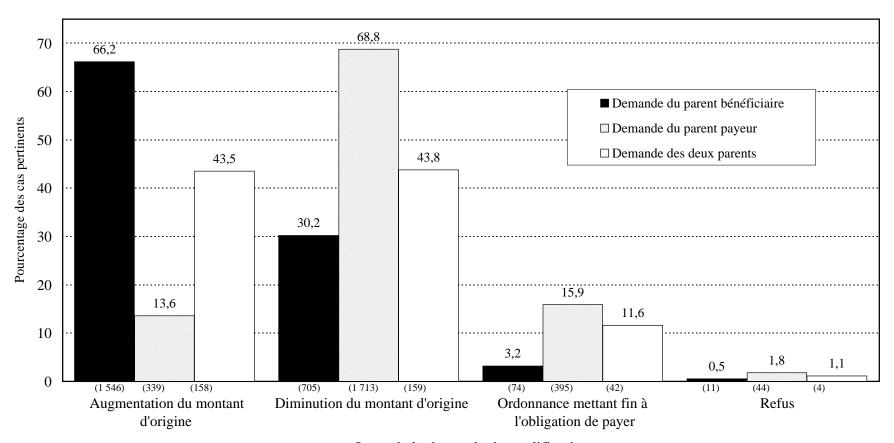
bénéficiaire, après impôt. Le nouveau traitement fiscal est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997, en même temps que les Lignes directrices. Les changements ont eu une incidence sur la modification des ordonnances alimentaires pour enfants rendues avant le 1^{er} mai 1997 et modifiées après cette date. Avant les modifications fiscales, les parents bénéficiaires étaient imposés sur les pensions alimentaires pour enfants, mais les ordonnances modifiées après le 1^{er} mai 1997 ne sont plus assujetties à l'impôt. Cependant, puisque les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus imposables, une baisse du montant d'origine peut parfois se traduire, après la modification, par une augmentation réelle du montant net pour le parent bénéficiaire.

Parmi les cas pour lesquels le motif de la demande de modification est donné, le motif le plus fréquent est l'application des Lignes directrices. Comme on s'y attendrait, ce motif a été invoqué plus souvent peu après l'entrée en vigueur des Lignes directrices. Le changement de revenu, celui de la garde et le fait que l'enfant ne soit plus à charge ont également motivé la demande de modification.

Le graphique 4.6 présente les résultats des demandes de modification, selon le demandeur. Des demandes présentées par le parent bénéficiaire, 66,2 % ont donné lieu à une hausse du montant, 30,2 % à une baisse, 3,2 % à la fin du versement de la pension, prononcée par ordonnance et 0,5 % ont été refusées. Des demandes présentées par le parent payeur, 13,6 % ont donné lieu à une hausse du montant nominal, 68,8 % à une baisse, 15,9 % à la fin du versement de la pension, prononcée par ordonnance et 1,8 % ont été refusées. Quant aux demandes réciproques, elles ont donné lieu à peu près dans la même proportion à une hausse (43,5 %) et à une baisse (43,8 %) du montant. Une proportion moins grande de demandes réciproques a donné lieu à la fin du versement de la pension, prononcée par ordonnance (11,6 %) ou au refus de la demande (1,1 %).

Selon un autre point de vue, parmi les 2 043 demandes de modification où le demandeur est connu et où il y a eu une hausse du montant, 75,6 % ont été présentées par le parent bénéficiaire et 16,6 % par le parent payeur ; 7,7 % sont des demandes réciproques. Sur les 2 577 demandes de modification qui ont donné lieu à une baisse du montant nominal, 27,4 % ont été présentées par le parent bénéficiaire et 66,5 % par le parent payeur; 6,2 % sont des demandes réciproques.

Graphique 4.6 Issue de la demande de modification, selon le demandeur



Issue de la demande de modification

Nombre total des ordonnances modificatives = 8262. Celles où l'issue n'est pas été déclarée ont été exclues de cette analyse (3039). Source : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, novembre 2003

5.0 CONCLUSIONS

Comme nous l'avons vu à la section 2.2, les renseignements auxquels les commis à la saisie de données ont eu accès ont beaucoup varié d'un tribunal participant à l'autre. Par exemple, les commis ont parfois eu à leur disposition le dossier complet étayant toutes les activités dans un cas particulier, tandis que les commis d'autres régions pouvaient n'avoir accès qu'à l'ordonnance ou au jugement définitif. Malgré ces restrictions touchant les données réunies pour cette phase du projet, nous avons produit une base de données fiable comprenant plus de 51 000 cas dans la phase 2. Cette base de données nous renseigne beaucoup sur l'application et l'utilisation des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Plus particulièrement, compte tenu que les données pour la phase 2 du projet ont été recueillies pendant six ans, on dispose à présent de renseignements sur les tendances et sur la mesure dans laquelle les objectifs des Lignes directrices ont été atteints.

5.1 TENDANCES

Nous avons constaté au cours de la phase 2 plusieurs tendances notables en ce qui concerne les montants des pensions alimentaires ordonnées pour des enfants et les facteurs connexes.

- La proportion de cas contestés a systématiquement diminué. En 1998, 18,8 % des cas ont été contestés, comparativement à 11,8 % en 1999, 8,9 % en 2000, 7,9 % en 2001, 7,8 % en 2002 et 5,7 % en 2003.
- La proportion des parents payeurs et bénéficiaires représentés par un avocat a eu tendance à diminuer. La proportion des parents bénéficiaires représentés par un avocat a connu un sommet en 1999 (86,1 %) et un creux en 2003 (71,9 %). De même, la proportion des parents payeurs représentés par un avocat est passée de 75,5 % en 1998 à 60,1 % en 2003.
- Le pourcentage des cas où la garde traditionnelle a été confiée à la mère a légèrement diminué, passant de 80,2 % en 1999 à 76,5 % en 2003. À l'inverse, le pourcentage de cas de garde partagée a augmenté de son niveau le plus bas en 1998 (4,8 %) à un sommet en 2003 (8,4 %).
- La proportion des cas dans lesquels le montant de la pension alimentaire pour enfants équivaut à celui des tables a augmenté de façon générale. Elle est passée de 50,5 % en 1998 à 63,4 % en 2002. La proportion des cas dans lesquels ce montant est inférieur à celui prévu dans la table est restée assez stable. La proportion des cas où ce montant est supérieur à celui prévu dans les tables a diminué, passant de 38,8 % en 1998 à 25,8 % en 2002.
- La proportion des dossiers assortis de dépenses spéciales ou extraordinaires demeure assez stable, le pourcentage le plus bas, 31,1 % ayant été enregistré en 2002 et le pourcentage le plus élevé, 33,3 %, en 2003.

• La conformité à l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, qui précise les renseignements devant figurer dans l'ordonnance alimentaire pour enfants, a dans l'ensemble progressivement augmenté. Par exemple en 1998, 83,3 % des ordonnances alimentaires pour enfants indiquaient le nom de chaque enfant visé par l'ordonnance; en 2003, cette proportion est passée à 96,1 %. De même en 1998, on indiquait dans 69,9 % des cas les dates auxquelles les pensions alimentaires devaient être versées; en 2003, cette proportion a atteint 82,3 %.

5.2 OBJECTIFS DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les constatations issues de la présente étude révèlent que les objectifs énoncés des Lignes directrices sont souvent réalisés.

Par exemple, les données permettent de conclure que l'objectif énoncé dans les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui consiste à « établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation » est réalisé. Les résultats révèlent que dans la plupart des cas, le montant réel de la pension alimentaire ordonnée est égal ou supérieur à celui prévu dans les tables. Ainsi,

- dans 58 % des cas, le montant de la pension alimentaire pour enfants est égal à celui prévu dans les tables des Lignes directrices, tel que l'ont fixé l'ordonnance ou le jugement, ce qui indique un degré élevé de prévisibilité des pensions alimentaires dans des cas similaires;
- dans 31 % des cas, le montant de la pension alimentaire pour enfants est supérieur à celui prévu dans les tables des Lignes directrices, ce qui suggère que dans bien des cas, les juges considèrent les montants des tables comme un « plancher », qu'il faut majorer si les circonstances du cas particulier le justifient, souvent en autorisant des dépenses spéciales ou extraordinaires;
- dans 11 % des cas seulement, le montant de la pension alimentaire pour enfants est inférieur à celui prévu dans les tables des Lignes directrices.

De plus, la proportion des cas où le montant de la pension est égal à celui prévu dans les tables a augmenté au cours de la phase 2, passant de 51 % en 1998 à 63 % en 2002.

Les données permettent aussi de conclure que l'objectif énoncé dans les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui consiste à « assurer un traitement uniforme des époux et des enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres » est réalisé. Les résultats révèlent que :

• le montant des pensions alimentaires pour enfants augmente régulièrement, à mesure qu'augmentent le revenu des parents payeurs et le nombre d'enfants concernés;

• on a disposé de renseignements sur le revenu dans un pourcentage considérable des cas (78 % pour les parents payeurs et 46 % pour les parents bénéficiaires), ce qui montre que la communication des renseignements financiers se fait dans la plupart des cas, comme les Lignes directrices l'exigent.

La faible proportion des cas contestés (9,3 % des cas) indique aussi jusqu'à un certain point que l'objectif de « réduire les conflits et les tensions entre les époux en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus objectif » est aussi réalisé. Cependant, en l'absence de mesures de base de ces variables avant l'entrée en vigueur des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, nous ne pouvons affirmer avec certitude que celles-ci ont réduit les conflits et les tensions. Toutefois, la proportion des cas contestés a diminué progressivement, passant d'un sommet de 18,8 % en 1998 à son niveau le plus bas, 5,7 %, en 2003. Cette baisse du nombre des cas contestés peut s'expliquer par le fait qu'à mesure que les avocats et les parents connaissent mieux les Lignes directrices et que les tribunaux ont réglé divers points d'interprétation litigieux, davantage de cas ont pu se régler sans conflit aigu.